

Annexe I

**DÉCISION 2005/1 SUR LA COMMUNICATION DES DONNÉES
D'ÉMISSION EN APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX
MÉTAUX LOURDS, DU PROTOCOLE RELATIF AUX POP ET DU
PROTOCOLE DE GÖTEBORG**

Les Parties au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux POP et au Protocole de Göteborg, respectivement, réunies au sein de l'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour l'estimation et la communication des données d'émission, adoptées à la vingt-sixième session de l'Organe directeur de l'EMEP et approuvées par l'Organe exécutif à sa vingtième session,

Rappelant la décision 2002/10 de l'Organe exécutif sur la communication des données d'émission au titre de la Convention et des protocoles en vigueur,

Notant l'importance de disposer de données d'émission fiables aussi bien pour vérifier que les Parties respectent leurs obligations au titre des protocoles que pour étayer les travaux scientifiques visant à développer les stratégies de réduction des émissions en application de la Convention,

Conscientes des obligations fondamentales qui leur incombent en vertu de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'article 3 du Protocole de 1998 relatif aux POP et de l'article 3 du Protocole de Göteborg de 1999,

Agissant en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg,

Approuvent la décision de l'Organe directeur de l'EMEP prévoyant que la périodicité de la communication des informations par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, établie conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux POP, et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Göteborg:

1. Sera annuelle et que les communications devront parvenir au secrétariat le 15 février au plus tard pour les données d'inventaire autres que les données maillées pour l'année civile achevée 13 mois plus tôt et, si nécessaire, pour les mises à jour des données concernant les années antérieures et les projections des émissions pour 2010, 2015 et 2020 (cycle quinquennal);
2. Les données maillées devront parvenir au secrétariat le 1^{er} mars au plus tard.